

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 25 MAI 2023

DELIBERATION N°67/2023

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	16 MAI 2023	16 MAI 2023
40	27	36		
OBJET : Mise en place de la nomenclature comptable M57				
RESUME : En application de l’article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles peut par délibération choisir d’opter pour un nouveau cadre budgétaire et comptable (M57), en remplacement de la nomenclature comptable et budgétaire M14. Il est proposé à l’assemblée communautaire d’adopter ce nouveau référentiel comptable (M57) à compter du 1er janvier 2024, de conserver un vote des budgets par nature et par chapitre globalisé, de maintenir les mêmes durées d’amortissement qu’actuellement, de calculer un amortissement des immobilisations au prorata temporis et enfin d’autoriser le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels).				

L’an deux mille vingt-trois,
le vingt-cinq mai,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Country Club de la commune des Baux-de-Provence, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. BISCIONE Marion ; BLANCARD Béatrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; DORISE Juliette ; FAVERJON Yves ; GALLE Michel ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard.

ABSENTS : MMES ET MM. CASTELLS Céline ; GESLIN Laurent ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques.

PROCURATIONS :

- De M. ALI-OGLOU Grégory à MME. CHRETIEN Muriel ;
- De M. ARNOUX Jacques à M. GALLE Michel ;
- De M. BLANC Patrice à MME. ROGGIERO Alice ;
- De M. ESCOFFIER Lionel à MME. MOUCADEL Stéphanie ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à M. CHERUBINI Hervé ;
- De MME. JODAR Françoise à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. MILAN Henri à M. FAVERJON Yves ;
- De MME. SCIFO-ANTON à M. GARNIER Gérard ;
- De M. THOMAS Romain à MME. SALVATORI Céline.

SECRETARE DE SEANCE : MME. PONIATOWSKI Anne.

Le conseil communautaire,

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.5211-10 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.5217-10-6 ;

Vu l'avis favorable du comptable en date du 23 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 15 mai 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter un nouveau cadre budgétaire et comptable (M57) en remplacement de la nomenclature M14 ;

Considérant que cette instruction qui est plus récente et plus avancée résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux ;

Considérant qu'elle est destinée à être généralisée et deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024 et qu'elle reprend sur le plan budgétaire les principes communs à la M14 (communes et EPCI), à la M52 (départements) et à la M71(régions) ;

Considérant que le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient les régions ;

Considérant que le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée, selon le mode de vote qui a été retenu ;

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer à nouveau les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis avec un amortissement qui commence à la date effective d'entrée dans le patrimoine de la collectivité locale ; alors que la M14 prévoit une dotation aux amortissements calculée en année pleine avec un début d'amortissement au 01 janvier de l'année suivant son entrée dans le patrimoine ;

Considérant que ce changement comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les immobilisations créées à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant qu'il est proposé par principe d'appliquer la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement d'un montant inférieur à 1500 € TTC, d'autre part, pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) ;

Considérant qu'il est proposé que ces subventions et biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur versement/acquisition ;

Considérant que l'instruction M57 offre la possibilité au conseil communautaire de délibérer pour déléguer au Président, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT), à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels ;

Délibère :

Article 1 : Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, à compter du 1er janvier 2024, pour les budgets suivants : budget principal, budget ZA Eygalières, budget ZA Saint-Rémy de Provence, budget ZA la Massane 4, budget ZA Les grandes Terres 2, budget ZA Les Trébons2 ;

Article 2 : Conserve un vote par nature et par chapitre globalisé avec une présentation fonctionnelle ;

Article 3 : Remplace la délibération n°58/2013 par la présente et son annexe ci-jointe qui précise pour les nouvelles acquisitions à compter du 1^{er} janvier 2024 la liste des biens amortissables et leur durée d'amortissement applicable ;

Article 4 : Calcule l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis ;

Article 5 : Aménage la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées d'un montant inférieur à 1 500 €TTC et les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC, ces subventions et biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur versement/acquisition ;

Article 6 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 36 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.